

N° 1854.

**ALLEMAGNE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Echange de notes comportant un accord relatif aux ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques.

Berlin, le 11 mai 1928.

**GERMANY
AND CZECHOSLOVAKIA**

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding Czechoslovak Migratory Agricultural Labourers.
Berlin, May 11, 1928.

TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

N° 1854.—NOTENWECHSEL ZWISCHEN DER DEUTSCHEN REGIERUNG UND DER TSCHECHOSLOWAKISCHEN REGIERUNG BEZUGNEHMEND AUF EINE VEREINBARUNG ÜBER TSCHECHOSLOWAKISCHE WANDERARBEITER. BERLIN, II. MAI 1928.

Textes officiels allemand et tchécoslovaque communiqués par le consul général d'Allemagne à Genève. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le II octobre 1928.

German and Czechoslovak official texts communicated by the German Consul General at Geneva. The registration of this Exchange of note took place October II, 1928.

I.

BEGLAUBIGTE ABSCHRIFT.

LÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE
A BERLIN.
2587/28.

BERLIN, den II. Mai 1928.

HERR REICHSMINISTER,

Ich beehe mich Namens der Čechoslovakischen Regierung folgendes zu erklären :

Die Čechoslovakische Regierung und die Deutsche Regierung haben sich über die in der Anlage nebst Unteranlage in čechoslovakischer und in deutscher Sprache wieder gegebene Vereinbarung über čechoslovakische landwirtschaftliche Wanderarbeiter geeinigt und betrachten diese Vereinbarung nunmehr als abgeschlossen. Die Vereinbarung soll nicht für die Anwerbung čechoslovakischer Hopfenpflücker gelten.

Indem ich einer entsprechenden Gegenerklärung Namens der Deutschen Regierung entgegen sehen darf, benutze ich die Gelegenheit, Ihnen, Herr Reichsminister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

(gez.) Dr. CHVALKOWSKÝ.
ausserordentlicher Gesandter
und bevollmächtigter Minister.

Seiner Excellenz

Herrn Dr. Gustav Stresemann,
Reichsminister des Auswärtigen,
Berlin.

Begläubigt
Roensch,
Ministerialamtmann.

¹ TRADUCTION.

N° 1854. — ÉCHANGE DE NOTES
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
ALLEMAND ET TCHÉCOSLOVAQUE
QUE COMPORTANT UN ACCORD
RELATIF AUX OUVRIERS AGRI-
COLES AMBULANTS TCHÉCO-
SLOVAQUES. BERLIN, LE 11 MAI
1928.

I.

LÉGATION
DE LA
RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE
A BERLIN.

2587/28.

BERLIN, le 11 mai 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement tchécoslovaque, de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement allemand sont convenus de l'arrangement, concernant les ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques, reproduit en langue tchécoslovaque et en langue allemande dans les annexes et sous-annexes ci-jointes, et considèrent désormais comme conclu ledit arrangement. Ce dernier ne s'appliquera pas au recrutement des cueilleurs de houblon tchécoslovaques.

¹ TRANSLATION.

No. 1854. — EXCHANGE OF NOTES
BETWEEN THE GERMAN AND
THE CZECHOSLOVAK GOVERN-
MENTS CONSTITUTING AN
AGREEMENT REGARDING CZE-
CHOSLOVAK MIGRATORY AGRI-
CULTURAL LABOURERS. BER-
LIN, MAY 11, 1928.

I.

LEGATION
OF THE
CZECHOSLOVAK REPUBLIC
AT BERLIN.

2587/28.

BERLIN, May 11, 1928.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to communicate the following on behalf of the Czechoslovak Government :

The Czechoslovak Government and the German Government have agreed on the agreement concerning Czechoslovak migratory agricultural labourers reproduced in the Czechoslovak and German languages in the annex and sub-annex hereto, and henceforth regard this Agreement as concluded. The Agreement shall not extend to the recruiting of Czechoslovak hop pickers.

¹ Traduit par le Secretariat de la Société des Nations à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Dans l'attente d'une déclaration correspondante faite au nom du Gouvernement allemand, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, etc.

(Signé) Dr CHVALKOWSKI,
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire.

Son Excellence
le Dr Gustav Stresemann,
Ministre des Affaires
étrangères du Reich,
Berlin.

II.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
Nº VS. 2595/I.

BERLIN, le 11 mai 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement allemand, de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement tchécoslovaque sont convenus de l'arrangement, concernant les ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques, reproduit en langue tchécoslovaque et en langue allemande dans les annexe et sous-annexe ci-jointes, et considèrent désormais comme conclu ledit arrangement. Ce dernier ne s'appliquera pas au recrutement des cueilleurs de houblon tchécoslovaques.

Dans l'attente d'une déclaration correspondante faite au nom du Gouvernement tchécoslovaque, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, etc.

(Signé) KÖPKE.

Son Excellence Monsieur
le Dr Chvalkowski,
Ministre de Tchécoslovaquie.

Awaiting a like declaration on behalf of the German Government, I have the honour, etc.

(Signed) Dr. CHVALKOWSKY,
Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary.

His Excellency
Dr. Gustav Stresemann,
Minister for Foreign Affairs
of the Reich,
Berlin.

II.

FOREIGN OFFICE.

No. VS. 2595/I.

BERLIN, May 11, 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to communicate the following on behalf of the German Government :

The German Government and the Czechoslovak Government have agreed on the agreement concerning Czechoslovak migratory agricultural labourers, reproduced in German and Czechoslovak languages in the annex and sub-annex hereto, and henceforth regard this Agreement as concluded. The Agreement shall not extend to the recruiting of Czechoslovak hop pickers.

Awaiting a like communication on behalf of the Czechoslovak Government, I have the honour, etc.

(Signed) KÖPKE.

His Excellency
Dr. Chvalkowsky,
Czechoslovak Minister.

**ARRANGEMENT
CONCERNANT LES OUVRIERS AGRICOLES
AMBULANTS TCHÉCOSLOVAQUES**

**AGREEMENT
CONCERNING CZECHOSLOVAK MIGRATORY
AGRICULTURAL LABOURERS.**

I.

Les migrations des ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques sont saisonnières.

II.

Le recrutement, le placement et l'embauchage des ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques incomberont en principe à l'Office central allemand du travail, en ce qui concerne l'Allemagne, et aux Offices nationaux du travail, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie.

III.

L'embauchage des ouvriers aura lieu sur la base du contrat de travail des ouvriers agricoles ambulants étrangers établi par le Comité technique de l'agriculture et de l'industrie forestière de l'Institut du Reich pour le placement de la main-d'œuvre et l'assurance contre le chômage (*Reichsanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung*) et annexé, dans sa forme actuelle, au présent arrangement. Le Gouvernement allemand prendra les dispositions nécessaires pour que le Gouvernement tchécoslovaque ait, en temps utile, l'occasion de présenter ses observations avant toute modification importante du contrat de travail dans un sens défavorable aux ouvriers. Le Gouvernement allemand est disposé, en outre, à soumettre au Comité technique de l'agriculture et de l'industrie forestière de l'Institut du Reich pour le placement de la main-d'œuvre et l'assurance contre le chômage, toutes suggestions du Gouvernement tchécoslovaque relatives à la modification dudit contrat.

Tous autres contrats de travail conclus avec des ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques sont, conformément aux dispositions de la législation allemande, inopérants, dans la mesure où ils différeront, dans un sens défavorable aux ouvriers, du contrat de travail mentionné au premier alinéa. Tous arrangements inopérants seront remplacés, conformément aux dispositions de la législation allemande, par les stipulations correspondantes du contrat de travail visé au premier alinéa.

Les Offices du travail de l'Etat tchécoslovaque inviteront les ouvriers à se conformer aux stipulations du contrat de travail. Les ouvriers et chefs de groupes (*gazdas*) qui auront enfreint ces stipulations ne seront plus embauchés pour travailler en Allemagne.

**AGREEMENT
CONCERNING CZECHOSLOVAK MIGRATORY
AGRICULTURAL LABOURERS.**

I.

The movement of Czechoslovak migratory agricultural labourers is seasonal.

II.

The recruiting, placing and engaging of Czechoslovak migratory agricultural labourers shall be carried on in principle, as regards Germany, by the German Central Labour Bureau and as regards Czechoslovakia, by the Government Labour Exchanges.

III.

Labourers shall be engaged on the basis of the labour contract for foreign migratory agricultural labourers, drawn up by the Technical Committee for Agriculture and Forestry at the Labour Exchange and Unemployment Insurance Institute of the Reich (*Reichsanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung*) and appended in its present form to this Agreement. The German Government will see that the Czechoslovak Government is given a fair opportunity of presenting its observations before any substantial changes to the labourers' disadvantage are made in the aforesaid contract. The German Government is further prepared to place any suggestions of the Czechoslovak Government for modifications of the said labour contract before the Technical Committee for Agriculture and Forestry at the Labour Exchange and Unemployment Insurance Institute of the Reich.

In accordance with German legislative provisions, other labour contracts with Czechoslovak migratory agricultural labourers shall be inoperative in so far as they differ, to the labourers' disadvantage, from the labour contract mentioned in paragraph 1. Such inoperative clauses shall be superseded, in accordance with German legislative provisions, by the corresponding clauses of the labour contract mentioned in paragraph 1.

The Czechoslovak Government Labour Exchanges shall urge the labourers to observe the provisions of the labour contract. Labourers and gang leaders (*gazdas*) who infringed the terms of their contract shall no longer be engaged for work in Germany.

IV.

Les ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques ne seront généralement recrutés et embauchés pour l'agriculture allemande, par la voie des Offices nationaux du travail tchécoslovaques, que par groupes de deux personnes au moins. Les groupes comprenant plus de quatorze personnes seront placés sous la conduite d'un contremaître et ceux qui comprendront plus de vingt-quatre personnes sous celle d'un chef de groupe (*gazda*).

V.

L'Office central allemand du travail communiquera les demandes de main-d'œuvre des divers employeurs allemands aux Offices du travail régionaux compétents de l'Etat tchécoslovaque, en y joignant quatre exemplaires du contrat de travail rédigés en langues allemande et tchécoslovaque et signés par l'employeur ou, en vertu d'une procuration de ce dernier, par l'Office central allemand du travail.

VI.

Les Offices régionaux du travail de l'Etat tchécoslovaque apposieront sur les contrats le sceau officiel et leur signature, puis les transmettront dans le plus bref délai aux Offices subalternes du travail, en vue de leur mise à exécution.

VII.

Les Offices du travail désigneront les contremaîtres et chefs de groupes (*gazdas*), leur feront connaître en détail le contenu du contrat de travail ainsi que toutes autres obligations leur incomitant, les engageront à s'acquitter consciencieusement de leur mission et leur feront signer personnellement les contrats de leurs prénoms et noms.

VIII.

Les Offices régionaux du travail de l'Etat tchécoslovaque, d'accord avec l'Office central allemand du travail, choisiront les ouvriers nécessaires, en temps utile, compte tenu de la date fixée pour l'entrée en service, et conformément aux règles établies. Les prénoms et noms, ainsi que le lieu d'origine (*Heimatort*) des ouvriers seront indiqués sur le contrat de travail. Les ouvriers seront renseignés de manière précise sur le contenu du contrat de travail qu'ils devront signer personnellement. Le service tchécoslovaque

IV.

Czechoslovak migratory agricultural labourers shall as a rule only be recruited and engaged for German agriculture by the Czechoslovak Labour Exchanges in groups of at least two persons. Gangs of more than 14 persons shall be placed under the direction of a foreman, and gangs of over 24 by a gang leader (*gazda*).

V.

The German Central Labour Bureau shall transmit the statements of requirements received from the various German employers to the Czechoslovak Government Agricultural Labour Exchanges concerned, attaching to the application in each case four labour contracts drawn up in the German and Czechoslovak languages and signed by the employer or by the German central Labour Bureau acting as his agent.

VI.

The Czechoslovak Government Agricultural Labour Exchanges, after signing the contracts and affixing their official seal thereto, shall forward them with all possible dispatch to the subordinate Labour Exchanges for necessary action.

VII.

The Labour Exchanges shall appoint the foremen and gang leaders (*gazdas*), acquaint them thoroughly with the contents of the labour contract and any other obligations devolving on them, pledge them to fulfil their duties, and make them sign the contracts themselves with their Christian names and surnames.

VIII.

In agreement with the German central Labour Bureau, the Czechoslovak Government Labour Exchanges shall select the necessary labourers in good time, having regard to the date when they enter on their duties, and in accordance with the rules laid down. The labourers' Christian names, surnames and place so far origin (*Heimatort*) must be entered in the labour contract. The contents of the labour contract must be fully explained to the labourers, and they must sign it themselves. The conclusion of the contract shall be attested

compétent confirmera la conclusion du contrat en le signant et en y apposant le sceau officiel.

IX.

L'Office central allemand du travail, l'Office compétent du travail de l'Etat tchécoslovaque, l'employeur et le contremaître ou le chef de groupe (*gazda*), ou tout autre ouvrier du groupe désigné par l'Office du travail, recevront chacun un exemplaire complet et en règle des contrats de travail.

X.

Les Offices du travail régionaux de l'Etat tchécoslovaque prendront les dispositions nécessaires pour que les ouvriers embauchés soient mis en route en temps utile, et notifieront le moment de leur départ à l'Office central allemand du travail.

En principe, celui-ci se chargera des ouvriers à Oderberg ou, exceptionnellement, à Tetschen-Bodenbach.

XI.

A la frontière, tous les ouvriers seront soumis, conformément aux règlements allemands en vigueur, à un examen médical et à la vaccination, aux frais de l'employeur. Les ouvriers malades ou incapables de travailler seront ramenés dans leur pays.

XII.

Les changements d'affectation des ouvriers n'auront lieu qu'à titre exceptionnel et ne devront pas entraîner des conditions d'emploi et de salaire inférieures. L'Office central allemand du travail communiquera à l'Office compétent du travail de l'Etat tchécoslovaque les raisons de tout changement de ce genre.

XIII.

L'Office central allemand du travail versera à l'Office régional compétent du travail de l'Etat tchécoslovaque une somme de 5 Kč., à titre de commission, pour chaque ouvrier reçu par lui.

Les comptes seront réglés chaque semestre entre l'Office central allemand du travail et les Offices régionaux du travail de l'Etat tchécoslovaque, en ce qui concerne les droits de commission et tous débours éventuels.

by the competent Czechoslovak Department's affixing its signature and official seal to the said contract.

IX.

The German central Labour Bureau, the competent Czechoslovak Government Labour Exchange, the employer and the foreman or gang-leader (*gazda*), or labourer appointed from the gang by the Labour Exchange, shall each receive a copy of the labour contracts made out in due form.

X.

The Czechoslovak Government Labour Exchanges shall see that the labourers engaged leave in good time and shall advise the German Central Labour Bureau of the date of their departure.

The German Central Labour Bureau shall as a rule take over the labourers at Oberberg, or in exceptional cases at Tetschen-Bodenbach.

XI.

All labourers shall be medically examined and vaccinated at the frontier at the employer's expense, in accordance with the German regulations in force. Labourers who are sick or unfit for work shall be sent back to their homes.

XII.

Changes of employment shall only be allowed in exceptional cases ; they shall not, however, involve less favourable terms of work or pay. The German Central Labour Bureau shall inform the competent Czechoslovak Government Labour Exchange of the reasons for such changes.

XIII.

The German Central Labour Bureau shall pay to the Czechoslovak Government Labour Exchange concerned a commission of five Czechoslovak crowns in respect of each labourer received by it.

The accounts concerning commission charges and any expenses incurred shall be settled half-yearly between the German Central Labour Bureau and the Czechoslovak Government agricultural Labour Exchanges.

XIV.

Les contrats de travail (liste collective) établis en vertu du présent arrangement tiendront lieu de passeport pour les ouvriers qui en font l'objet, lorsque ceux-ci franchiront la frontière en commun et pendant leur séjour en groupe en Allemagne. Le visa allemand ne sera pas nécessaire.

Le Consulat de Tchécoslovaquie à Berlin délivrera un passeport, en vue du retour en Tchécoslovaquie, à chaque ouvrier quittant, pendant son séjour en Allemagne, un groupe formé sur la base d'un contrat de travail, lorsque l'Office central allemand du travail en fera la demande au consulat en y joignant les pièces nécessaires ainsi qu'une photographie de l'ouvrier. La durée de validité du passeport sera fixée suivant les circonstances dans chaque cas particulier, sans pouvoir toutefois s'étendre au delà du 31 décembre de l'année en cours. Le passeport sera délivré gratuitement s'il ressort avec évidence que l'ouvrier en question a quitté son groupe sans qu'il y eût de sa faute.

XV.

Les ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques bénéficieront, dans le Reich allemand, de la même protection que les ouvriers allemands en ce qui concerne la protection du travail, l'action syndicale, l'assistance publique et la réglementation des conditions de travail, y compris la procédure de conciliation et la juridiction du travail, sans préjudice, toutefois, des dispositions de la législation allemande établissant d'une façon générale un régime différent pour les ressortissants étrangers.

XVI.

Le Gouvernement allemand fera usage de son influence en vue d'obtenir que les logements des ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques soient irréprochables du point de vue moral et sanitaire.

XVII.

Les ouvriers agricoles ambulants tchécoslovaques seront exonérés de l'impôt sur les salaires, dans les conditions prévues par les conventions en vigueur entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie concernant la suppression de la double imposition, lorsqu'ils établiront qu'ils sont domiciliés en Tchécoslovaquie.

A cet effet, ils seront tenus de produire un certificat rédigé en langues tchécoslovaque et

XIV.

The labour contracts (collective lists) drawn up under the present Agreement shall take the place of a passport for the labourers enumerated therein when they cross the frontier in a body and during their joint stay in Germany. No German visa will be required.

If, during his stay in Germany, a labourer leaves one of the gangs enrolled under a labour contract, the Czechoslovak Consulate at Berlin will grant him a passport for his return to the Czechoslovak Republic, provided the German Central Labour Bureau makes an application to that effect accompanied by all necessary particulars and the labourer's photograph. The period of validity of the passport shall be adjusted to the requirements of the case, but shall not extend beyond December 31st of the current year. The passport shall be issued free of charge if it is manifest that the labourer left his gang through no fault of his own.

XV.

As regards labour protection, trade union activity, public relief and the regulation of conditions of work, including conciliation procedure and the jurisdiction of labour courts, Czechoslovak migratory agricultural labourers shall enjoy in Germany the same protection as German workers, in so far as German law does not, in general, prescribe a different treatment for aliens.

XVI.

The German Government shall use its influence to ensure that the accommodation provided for Czechoslovak migratory agricultural labourers is unexceptionable from the standpoint of morals and health.

XVII.

Czechoslovak migratory agricultural labourers shall be exempt from the wages tax, according to the provisions of the conventions for the time being in force between Germany and Czechoslovakia for the prevention of double taxation, if they furnish proof of domicile in the Czechoslovak Republic.

Proof of domicile in the Czechoslovak Republic shall be established by a certificate in the Czech-

allemande, émanant des autorités de leur lieu d'origine ou du représentant officiel compétent de la Tchécoslovaquie en Allemagne. Ce certificat devra être signé et muni du sceau officiel ; il pourra également être donné sur le contrat de travail.

XVIII.

Le présent arrangement demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928 et sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé au plus tard le 1^{er} octobre pour la fin de l'année civile.

slovak and German languages, issued by the authorities of the place of origin or by the competent Czechoslovak representative in Germany. This certificate must be signed and must bear the official seal ; it may be inscribed on the labour contract.

XVIII.

The present Agreement shall remain in force until December 31st, 1928, and shall be renewed by tacit consent from year to year, unless denounced not later than October 1st with effect as from the end of the current calendar year.

Imprimé
pour la SOCIÉTÉ DES NATIONS
par les
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.
Lausanne (Suisse)

Printed for the
LEAGUE OF NATIONS
by
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.
Lausanne (Switzerland)